CEPS
INSTEAD

WORKING PAPERS

La théorie consociative : caractéristiques générales et applications au Luxembourg (1ère partie)

Franz CLEMENT

Working Paper No 2011-50
Octobre 2011

CEPS/INSTEAD Working Papers are intended to make research findings available and stimulate comments and discussion. They have been approved for circulation but are to be considered preliminary. They have not been edited and have not been subject to any peer review.

The views expressed in this paper are those of the author(s) and do not necessarily reflect views of CEPS/INSTEAD. Errors and omissions are the sole responsibility of the author(s).

La théorie consociative :

caractéristiques générales et applications au Luxembourg (1ère partie)

Franz CLEMENT
CEPS/INSTEAD, Luxembourg

Octobre 2011

Abstract

Dans le cadre de deux « Working Papers », nous allons nous intéresser à la théorie dite « consociative ».

Dans le présent numéro, nous nous intéresserons au principal promoteur et penseur de la théorie : le Néerlandais Arend LIJPHART. Nous verrons ensuite comment sa théorie s'est développée en reprenant son évolution chronologique allant de ses premiers développements en 1968 aux derniers remontant à 2002.

Un second « working paper » se chargera ultérieurement de voir comment la théorie consociative trouve à s'appliquer au Luxembourg.

Keywords: Lijphart, théorie consociative, consociativisme

JEL classification codes: L 59

1ère partie : Genèse, caractéristiques et développements de la théorie consociative

Arend LIJPHART[1] est né à Apeldoorn aux Pays-Bas le 17 août 1936. Il effectua ses études universitaires à Yale où il obtiendra son doctorat en 1963. Son activité principale se déroule au département de science politique de l'Université de Californie à San Diego. Il possède la double nationalité néerlandaise et américaine. Il devient membre de la National Academy of Arts and Sciences en 1989 puis président de l'American Political Science Association en 1995 et 1996. Il reçoit le Prix Johan Skytte en science politique en 1997.

La théorie consociative remonte à 1967, date de la publication par l'Allemand Gerhard LEHMBRUCH[2] de son ouvrage « *Proporzdemokratie. Politisches System und Politische Kultur in der Schweiz und in Österreich* ».[3] C'est toutefois Arend LIJPHART qui a le plus développé le concept par la suite. C'est lui qui a forgé le mot « consociationalisme » à partir de « consociatio », terme d'origine latine déjà utilisé par le philosophe et théologien calviniste Johannes ALTHUSIUS[4] en 1603 dans son ouvrage *« Politica Methodice Digesta »* ainsi que par le politologue américain David E. APTER dans une étude sur l'Afrique quelques temps avant 1968.[5] LIJPHART considère toutefois Arthur LEWIS[6] comme le véritable premier analyste de la théorie consociative, à travers son ouvrage *« Politics in West Africa »*, publié en 1965.[7]

1968

La théorie consociative appelée aussi « consociativisme » ou « consociationalisme » est développée par LIJPHART dès 1968. C'est dans un article intitulé *« Typologies of democratic systems »* qu'il va jeter les bases de sa théorie.[8] A ce stade, on s'interrogera sur les termes à utiliser parmi ceux déclinés ci-avant. Nous emploierons dans les pages qui suivent ces termes indistinctement, à l'exception de « consociationalisme » que nous trouvons plus difficile à prononcer.

1 www.wikipedia.org.

2 LEHMBRUCH, G. Proporzdemokratie. Politisches System und Politische Kultur in der Schweiz und in Österreich. Tübingen: Mohr, 1967, 58 p.

3 Ce titre signifie « La démocratie proportionnelle. Système politique et culture politique en Suisse et en Autriche ».

4 The Politics of Johannes Althusius. An abridged translation of the Third Edition of POLITICA METHODICE DIGESTA, ATQUE EXEMPLIS SACRIS ET PROFANIS ILLUSTRATA. Boston: Beacon Press, 1964, 232 p.

5 APTER, D.E. The Political Kingdom in Uganda : A Study in Bureaucratic Nationalism, Princeton: Princeton University Press, 1961, 498 p.

6 LEWIS, W.A. *Politics in West Africa*. London: Allen and Unwin, 1965, 90 p.

7 LIJPHART, A. The Evolution of Consociational Theory and Consociational Practices, 1965-2000, *Acta Politica*, 2002, vol. 37, n°. 1-2, p. 12.

8 LIJPHART, A. Typologies of democratic systems. *Comparative political studies*, 1968, vol. 1, n° 1, pp. 3-44.

La théorie consociative d'Arend LIJPHART trouve son origine dans une réaction de son auteur aux théories développées par le politologue américain Gabriel A. ALMOND.[9] On constatera d'ailleurs dans les pages suivantes que l'élaboration de la théorie consociative chez LIJPHART se fait très souvent en réaction à ALMOND et en empruntant des théories et des écrits à d'autres spécialistes de la science politique.

ALMOND en effet a développé plusieurs typologies aboutissant, selon LIJPHART, à une sorte d'impasse à laquelle il s'est proposé d'apporter une issue. Il nous faut donc dans un premier temps prendre en compte ces typologies d'ALMOND afin de bien comprendre le développement de la théorie consociative.

ALMOND distingue quatre catégories de systèmes politiques : le système anglo-américain, le système européen continental, le système préindustriel ou partiellement industriel et les systèmes totalitaires.

ALMOND focalisera son attention surtout sur les deux premiers en leur attribuant certaines caractéristiques. Ainsi le modèle anglo-américain, représenté comme son nom l'indique par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, se caractérise par une culture politique séculaire et homogène ainsi que par une structure dans laquelle les rôles[10] *(roles)* sont hautement différenciés. En revanche, le système européen continental, représenté essentiellement par la République allemande de Weimar, la France sous les Troisième et Quatrième Républiques, ainsi que l'Italie d'après-guerre, se caractérise par une fragmentation de la culture politique ainsi que par des sous-cultures *(subcultures)* politiques séparées constituant des sous-systèmes séparés de rôles *(separate subsystems of roles)*. Toutefois, l'autonomie des sous-systèmes serait forte dans le système anglo-américain et faible dans le système européen continental.

ALMOND ajoute que le modèle anglo-américain se distingue aussi du modèle européen continental par une certaine stabilité politique. Le modèle continental européen serait aussi marqué par l'immobilisme et le risque de déviance dictatoriale. Notons que, contrairement à ce que certains détracteurs d'ALMOND ont prétendu, ce dernier n'a pas voulu en nommant ses modèles comme il l'a fait leur donner une localisation géographique précise. ALMOND s'est plutôt basé sur ce qu'il appelle une contigüité dans l'espace *(contiguity in space)*, ce que LIJPHART qualifie de non relevant.

ALMOND insiste fortement pour indiquer que la différence la plus forte entre les deux systèmes qui nous occupent ici réside dans le « role structure », c'est-à-dire dans le degré d'autonomie et de séparation des « roles » et des sous-cultures. Il s'agit précisément du degré auquel les partis, les groupes d'intérêts, les médias de communication sont indépendants les uns des autres. ALMOND avance aussi que le principe de séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire serait plus fort dans le système anglo-américain que dans l'européen continental.

---

9 ALMOND, G.A. Introduction : A Functional Approach to Comparative Politics. In: ALMOND and COLEMAN eds. *The Politics of the Developing Areas*. Princeton: Princeton University Press, 1960, pp. 561-576.
ALMOND, G.A. *Comparative Political Systems*. J. Politics, XVIII, 3, 1956, pp. 391-409.
ALMOND, G.A. and BINGHAM POWELL, G. Jr. *Comparative Politics : A Developmental Approach*. Boston, Little, Brown, 1966, p. 217.

10 Nous ne cachons pas avoir éprouvé des difficultés à rendre très précisément en français ce que le mot anglais « role » peut signifier dans le présent contexte. Il faut plutôt entendre par « role », traduit en français par « rôle », des « parties », des « éléments ». Dans son ouvrage « *The Politics of Accomodation. Pluralism and Democracy in the Netherlands* », qu'il publiera en 1974, LIJPHART emprunte à ALMOND des exemples de « roles » comme les églises, les écoles, les syndicats, les partis, la presse, etc.…

ALMOND, par la suite, tente de renforcer ses typologies par les systèmes basés sur le nombre de partis politiques présents. L'agrégation des intérêts entre ces partis serait plus forte dans le système anglo-américain de type bipartisan que dans l'européen continental de type multi-partisan. Les frontières entre ces partis seraient mieux maintenues dans le premier système que dans le second, ce qui entraînerait une meilleure stabilité politique.

C'est alors que LIJPHART va tenter d'apporter la contradiction dans les théories d'ALMOND en faisant remarquer à ce dernier qu'il existe des cas pouvant être qualifiés de déviants *(deviant cases)*, c'est-à-dire des Etats ne rentrant pas forcément dans les typologies dressées par l'auteur américain. En conjuguant les théories d'ALMOND sur la stabilité politique et le multipartisme, LIJPHART fait apparaître le fond même de la contradiction. Il relève en effet que les pays scandinaves, les Pays-Bas, la Suisse et l'Autriche sont des Etats connaissant plusieurs partis politiques, mais constituant simultanément des systèmes politiques stables. LIJPHART mobilise d'autres exemples pour montrer encore des Etats dans lesquels existent des clivages propres à des sous-cultures, mais connaissant toutefois la stabilité. Les trois pays du Benelux que sont la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg en sont d'excellents exemples, de même à nouveau que la Suisse et l'Autriche. LIJPHART illustre ses propos par les principaux clivages politiques que connaissent ces pays. Il met ainsi en avant les « familles spirituelles » catholique, socialiste et libérale que connaissent la Belgique et le Luxembourg, la division entre catholiques, calvinistes, socialistes et libéraux aux Pays-Bas, mais aussi la division des catholiques, socialistes et nationaux-libéraux autrichiens.

Ces propos peuvent frapper et paraître peut-être obsolètes dans le contexte actuel pour certains des cas cités. Rappelons que les écrits de LIJPHART dont mention ici datent de 1968.

ALMOND répondra aux critiques de LIJPHART en apportant certains changements à ses propos. Il introduira une classification nouvelle qualifiée de « mixte » pour les Etats rentrant dans un système reprenant partiellement des caractéristiques tant du système anglo-américain que de l'européen continental. Les Etats scandinaves et les Pays-Bas relèveront alors ainsi d'une combinaison entre les deux systèmes précités.

Il ajoutera aussi que dans cet axe mixte, les systèmes multipartisans peuvent soit connaître des crises et un certain immobilisme comme la France ou l'Italie, soit connaître des « working » systèmes comme les Pays-Bas et les pays scandinaves. Les autres systèmes, eux, connaîtront une culture politique plus homogène et assureront davantage de fusion entre des éléments de tradition séculaire.

LIJPHART répliquera à nouveau en faisant remarquer à ALMOND qu'il faut clairement séparer les Pays-Bas et les Etats scandinaves des autres cas avancés. La Belgique, le Luxembourg, la Suisse et le Liban doivent rejoindre les cas néerlandais et scandinaves car les cultures dans ces pays sont plus fragmentées encore qu'en France, en Italie ou dans la République de Weimar. Dans un article[11] datant de 1969, année pour laquelle nous anticipons quelque peu ici, LIJPHART qualifiera la nouvelle catégorie d'ALMOND de trop large *(too broad)*. Ces cultures fragmentées baignent en plus dans des réseaux de « subcultures » constitués de groupes interpénétrés de medias de communication connaissant une moindre flexibilité et une plus faible interpénétration entre les différentes sous-cultures. Ces cas doivent relever ainsi d'une toute nouvelle classification pour LIJPHART : la démocratie consociative.

11 LIJPHART, A. Consociational Democracy, *World Politics*, 1969, vol. 21, n° 2, pp. 207-225.

De manière à argumenter davantage en faveur de la démocratie consociative, LIJPHART rappellera la citation de DAHL qui a observé que dans pareils régimes, les conflits qui traversent les sous-cultures sont trop explosifs pour être laissés à la conduite d'une opposition parlementaire ordinaire assurant les négociations, menant des campagnes et gagnant des élections *(too explosive to be managed by ordinary parliamentary opposition, bargaining, campaigning and winning elections)*.

1969

En faisant référence à des écrits des politologues DAHL[12], VERBA[13] et DAALDER[14], LIJPHART indique que les Etats dans lesquels la démocratie consociative existe sont caractérisés par des actions menées entre leaders de groupes rivaux conscients des dangers résultant de leurs différences et de la fragmentation impliquée par celles-ci. Ces leaders trouvent alors des terrains d'entente. DAHL indique d'ailleurs que les risques qu'une guerre civile se déclenche dans pareils Etats sont de nature à stimuler la recherche de réponses alternatives aux crises. DAALDER ajoute que la mémoire de conflits passés est un incitant pour les élites à s'accorder entre elles.

LIJPHART reprend ces affirmations à son compte et donne deux exemples qu'il juge particulièrement marquants. Ainsi, l'Autriche, après le second conflit mondial, connut une large coalition entre catholiques et socialistes de manière à ne plus répéter les conflits que le pays connut dans l'entre-deux guerres. Il en alla de même avec la Belgique qui, afin d'obtenir son indépendance en 1830, connut une union entre catholiques et libéraux, deux courants pourtant opposés.

LIJPHART reprendra à nouveau les arguments de DAHL indiquant que la constitution de larges coalitions ou de larges majorités constituait une réponse appropriée au maintien de la stabilité démocratique dans des systèmes fragmentés. Puis, LIJPHART empruntera à APTER la définition de la démocratie consociative : *« Democracies with subcultural cleavages and with tendencies toward immobilism and instability which are deliberately turned into more stable systems by the leaders of the major subcultures may be called consociational democracies »*.[15] Ainsi, les démocraties connaissant des clivages entre sous-cultures avec une tendance à l'immobilisme et à l'instabilité, mais qui sont délibérément tournées vers des systèmes plus stables par les leaders de la majorité des sous-cultures seront appelés des démocraties consociatives. La Suisse, l'Autriche ainsi que les trois pays du Benelux constitueront pour LIJPHART de bons exemples de ce type de démocratie.

A la définition empruntée à APTER, LIJPHART ajoutera d'autres caractéristiques de la démocratie consociative. Il indiquera que, d'après lui, la caractéristique essentielle de ce type de démocratie n'est pas tant le fait de l'existence d'arrangements institutionnels qu'une coopération élevée entre les élites dans le but délibéré de contrecarrer les tendances à la désintégration contenues dans le système.

---

12 DAHL, R.A. (ed.), *Political Opposition in Western Democracies*. New Haven: Yale University Press, 1966, 458 p.
DAHL, R.A. Some Explanations. In : DAHL, R.A., *Political Opposition in Western Democracies*. New Haven: Yale University Press, 1966, 458 p.

13 VERBA, S. Organizational Membership and Democratic Consensus. *J. Politics*, XVII, 3, 1965, pp. 467-473.

14 DAALDER, H. The consociational Democracy theme. *World Politics*, n° 26, pp. 604-621.

15 LIJPHART, A. Typologies of democratic systems. *Comparative political studies*, 1968, vol. 1, n° 1, p. 20.

Plus loin, LIJPHART apportera une autre pierre à l'édifice ; une pierre essentielle pour la suite de nos travaux. Il indique en effet, en prenant pour exemple les Pays-Bas et la Belgique, que des coalitions reposant sur de larges bases peuvent aussi exister à l'intérieur de grands cénacles ad hoc ou encore d'espèces de comités ou conseils aux compétences consultatives, mais disposant en réalité d'une influence qualifiée de souvent décisive *(ad hoc « grand » councils and committees with formally not much more than an advisory function but with actually often decisive influence)*.[16]

LIJPHART établira par la suite une liste de quatre prérequis qu'il juge nécessaires à l'établissement de la démocratie consociative.

En premier lieu, il faudra disposer d'une capacité à reconnaître les dangers inhérents à un système fragmenté *(fragmented political culture)*. Reprenant les écrits de Gerhard LEHMBRUCH cités à la section précédente, LIJPHART affirme d'ailleurs que cette capacité entraîne à la longue une réduction des clivages existants

Le deuxième prérequis, que LIJPHART reprend à LIPSON[17], consiste en un engagement à maintenir le système. Cet engagement est illustré par une forte volonté de réaliser des efforts pour combattre les tendances à la désintégration *(disintegrative tendencies)* du système.

Afin de traduire dans les faits les deux premières conditions et, en ce faisant, afin de rendre un système consociatif effectif, LIJPHART ajoute deux autres conditions.

Ainsi, en troisième lieu, la démocratie consociative nécessite une capacité à transcender les clivages des sous-cultures au niveau des élites. Ces dernières devront donc se montrer capables d'établir des contacts entre elles et une certaine communication dépassant leurs clivages

Enfin, la quatrième condition réside dans une capacité *(ability)* à trouver des solutions appropriées répondant aux demandes des sous cultures. Les leaders devront ainsi être capables de développer des arrangements institutionnels et des règles du jeu destinés à accommoder leurs différences.

Cette dernière condition est pour LIJPHART la plus importante. Elle comporte pratiquement en elle deux sous conditions. La règle du jeu prévalante doit en effet être la proportionnalité de manière à résoudre le problème de l'allocation des ressources. La deuxième sous-condition est celle du veto mutuel, de manière à assurer correctement la représentation de toutes les sous-cultures dans les grandes coalitions, à condition encore d'utiliser ce veto avec la prudence qui s'impose de façon à éviter toute stagnation du système.

LIJPHART ajoutera que les quatre conditions prédécrites doivent être mises en relation avec le comportement et l'attitude des élites. Le rôle du leadership est pour LIJPHART un élément crucial.

16 LIJPHART, A. Typologies of democratic systems. *Comparative political studies*, 1968, vol. 1, n° 1, p. 21.

17 LIPSON, L. *The Democratic Civilization*. New-York: Oxford University Press, 1964, 251 p.

LIJPHART ajoutera encore une liste non exhaustive de conditions favorables à l'établissement de la démocratie consociative.

Il faudra tout d'abord une ligne de démarcation claire entre les clivages résultant des sous-cultures *(distinct lines of cleavage between subcultures)*. Chaque sous-culture devra connaître alors une forte cohésion interne. Les élites des différentes sous-cultures devront coopérer entre elles, mais en même temps devront s'assurer du soutien de leurs bases respectives. Les élites devront donc en permanence maintenir ce double aspect.

La deuxième condition réside dans ce que l'on pourrait appeler un bon équilibre du pouvoir *(a multiple balance of power among the subcultures)* à travers les sous-cultures. Si celles-ci sont toutes des minorités, il sera plus aisé de les faire coopérer et elles seront moins tentées d'adopter des positions dominantes vis-à-vis d'autres groupes, ce qui serait sans doute le cas dans une situation duale.

La troisième condition veut qu'il existe des attitudes populaires favorables à des gouvernements de large coalition *(Popular attitudes favorable to government by grand coalition)*.

Quatrièmement, l'existence de menaces provenant de l'extérieur *(external threats)* pourra entraîner un renforcement de la démocratie consociative.

La cinquième condition réside dans un nationalisme modéré *(moderate nationalism)*. Cette condition peut paraître paradoxale, ainsi que LIJPHART l'indique car en principe un nationalisme fort serait fédérateur entre les différents segments de la société. Mais les faits observés en Belgique, en Autriche, en Suisse, aux Pays-Bas et au Liban auraient démontré le contraire. LIJPHART explique cette situation paradoxale de deux manières ; tout d'abord parce que la stabilité politique existe dans ces pays malgré la faiblesse relative du sentiment national. Ensuite, la stabilité existe probablement parce que le sentiment national est modéré. Un nationalisme trop fort ne serait pas ainsi un facteur de stabilité.

La sixième condition réside dans une faible charge pesant sur le système. Un système sera d'autant plus stable s'il n'a pas à supporter de trop lourdes charges. Le management des clivages entre les sous-cultures peut déjà être considéré comme particulièrement lourd par leurs divers leaders, requérant de ceux-ci compétences et énergie.

Sans en faire une condition explicite, LIJPHART ajoute toutefois que la petite taille des Etats peut être une nouvelle condition favorable à l'établissement de la démocratie consociative. Les conditions 4, 5 et 6 trouveraient un écho particulièrement important dans les cinq démocraties consociatives qu'il cite dans ses écrits : la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Suisse et l'Autriche.

Plus loin, LIJPHART indique encore que la démocratie consociative s'insère dans un triptyque typologique de systèmes démocratiques. Dans un ordre croissant de stabilité, on trouve en effet ces types de démocratie.

La démocratie dite centrifuge. Ce type de démocratie correspond au modèle européen continental d'ALMOND. LIJPHART lui donne un autre nom afin d'éviter la connotation géographique reprochée à ALMOND, mais aussi afin de désigner les démocraties dans lesquelles une culture politique fragmentée mène à l'immobilisme et à l'instabilité comme ce fut le cas en Italie, en France sous les Troisième et Quatrième Républiques, ainsi que sous la République allemande de Weimar.

La démocratie consociative arrive alors. Sa culture politique est similaire à celle de type centrifuge, mais elle a atteint une stabilité considérable lui permettant de se rapprocher du troisième type.

Le troisième type est la démocratie dite centripète. Là, la stabilité est basée sur une culture politique homogène et on ne trouve pas de menace résultant d'une compétition entre partis. Pour LIJPHART, les démocraties relevant du système anglo-américain rentrent dans cette catégorie avec les Etats scandinaves, l'Irlande, Israël et l'Allemagne d'après-guerre.

LIJPHART justifie son triptyque à nouveau par référence à ALMOND. LIJPHART a ajouté dans sa classification l'idée que sa théorie peut s'auto-démentir *(self-denying)*. C'est en ce sens que la démocratie consociative constitue un type particulier, plutôt qu'un système intermédiaire entre les deux autres.

Signalons, pour mémoire, que LIJPHART finira par ajouter un quatrième cas à sa classification : la démocratie dite dépolitisée. Nous n'entrerons pas ici dans ses détails.

LIJPHART insiste fortement sur une idée qui apparaît tout au long de ses développements théoriques. Il justifie en effet sa propre classification par la distinction qu'il effectue entre la culture politique des élites *(elite)* et celle des bases *(mass)*. La distinction cruciale entre les systèmes réside en effet dans l'attitude et les actions des élites politiques dans un système politique potentiellement, mais non inévitablement instable.

LIJPHART ajoute encore que sa classification est « naturelle » dans le but d'analyser la stabilité des systèmes politiques, alors que les typologies basées sur le nombre de partis sont « artificielles ».

In fine, LIJPHART invite toutefois le lecteur de ses théories à la prudence. Il indique en effet que les trois types de systèmes démocratiques proposés doivent être regardés comme des modèles abstraits pour lesquels il n'existe pas de purs cas empiriques. Ainsi, lorsqu'un système est qualifié de « consociatif », cela signifie seulement que ses caractéristiques correspondent avec davantage de proximité au modèle consociatif qu'à un des autres modèles. En revanche, si sa typologie est utilisée pour classer des cas empiriques, LIJPHART conseille d'utiliser les critères définissant les catégories en termes d'éléments de continuité plutôt que de dichotomie.

Nous ne voudrions toutefois pas terminer cette présentation des premiers écrits de LIJPHART sur la démocratie consociative sans faire un rappel de ce que nous avons déjà évoqué plus haut et qui sera au cœur des recherches que nous présenterons plus loin. LIJPHART indique en effet dès ses écrits de 1968 qu'il est assez paradoxal de constater que la démocratie type de l'Europe de l'époque est celle qui a pris la forme de la grande coalition, en particulier en matière économique par l'élaboration de systèmes de comités et de conseils. Il cite la Norvège en exemple, pays dans lequel les décisions économiques cruciales sont prises dans le cadre de « rounds » annuels de négociations rassemblant tous les groupes intéressés : les autorités gouvernementales, les leaders syndicaux, les représentants des agriculteurs, des pêcheurs et les délégués des associations d'employeurs. Cet exemple ne peut que rappeler ce que nous avons dit au chapitre premier du Comité de coordination tripartite luxembourgeois… Nous y reviendrons.

En 1969, LIJPHART approfondira encore cette idée en indiquant que si un cabinet de large coalition peut être considéré comme typique d'une démocratie consociative, ce n'est pas le seul élément possible. Pour lui, la caractéristique essentielle de pareil type de démocratie ne sera pas tant les arrange-

ments institutionnels particuliers que les efforts conjoints et délibérés des élites pour stabiliser un système. LIJPHART mettra d'ailleurs en avant une expression de Ralf DAHRENDORF[18] parlant de « cartel des élites ». En 1969, LIJPHART qualifiera encore les conseils et comités cités plus haut de mécanismes ou d'arrangements *(devices)* typiques *(typical)* des démocraties consociatives, rappelant que leurs pouvoirs formels limités en font toutefois des organismes à l'influence décisive.

Un an après avoir jeté les bases de sa théorie consociative, LIJPHART amènera de nouvelles idées destinées à développer ses écrits antérieurs. Il affirmera ainsi que la démocratie consociative viole *(violates)* le principe de la règle majoritaire. Si violation de la règle majoritaire il peut y avoir, LIJPHART trouvera toutefois à légitimer les principes consociatifs en affirmant que de la même manière qu'un gouvernement d'union nationale peut constituer une réponse appropriée à un danger extérieur, la formation d'un cabinet de grande coalition ou d'une forme alternative de cartel entre élites peut être une réponse appropriée aux crises internes et à la fragmentation entre sous-cultures hostiles.

Puis, et toujours en 1969, LIJPHART va partiellement abandonner la définition de la démocratie consociative empruntée un an plus tôt à APTER. A présent, une démocratie pourra être qualifiée de consociative s'il existe un gouvernement par un cartel des élites formé de manière à transformer une culture politique fragmentée en une démocratie stable. Les mots anglais sont en effet les suivants : *« Consociational democracy means government by elite cartel designed to turn a democracy with a fragmented political culture into a stable democracy »*. Quant aux quatre prérequis nécessaires à l'avènement de la démocratie consociative, LIJPHART les confirmera, même s'il les formule quelque peu différemment.

Quant aux conditions favorables à l'avènement de la démocratie consociative, LIJPHART reprendra celles de l'année précédente en en faisant disparaître deux : le fait de connaître un nationalisme modéré et le besoin de disposer d'attitudes populaires favorables à des gouvernements de large coalition. En revanche, LIJPHART insistera davantage sur la nécessité pour les élites de collaborer entre elles et sur l'implantation de la démocratie consociative dans des Etats à la taille réduite. Il mobilisera fortement les théories de LEHMBRUCH pour ce faire.

La grande caractéristique des écrits de LIJPHART sur la démocratie consociative en 1969 consiste indiscutablement en l'insistance qu'il fait peser sur les élites et le rôle à jouer par ces dernières. Il confirme que les élites doivent coopérer pour trouver des compromis sans pour autant perdre l'adhésion de leurs bases respectives. C'est pourquoi des frontières claires doivent être dressées entre les divers clivages. Les partis et les groupes d'intérêts deviendront alors les représentants organisés des sous-cultures. Un grand critère particulièrement favorable à l'émergence de la démocratie consociative consistera en une très large *(widespread)* approbation du principe de gouvernement par un cartel des élites.

18 DAHRENDORF, R. *Class and Class Conflict in Industrial Society*, Stanford University Press, Stanford, 1959, pp. 213-218.
DAHRENDORF, R. Out of Utopia : Toward a Reorientation of Sociological Analysis. *American Journal of Sociology*, vol. 64, n° 2, 1958, pp. 115-127.

Synthèse

Les années 1968 et 1969 sont bien celles de la genèse de la théorie consociative chez LIJPHART. Il nous paraît donc utile à ce stade de présenter sous forme de tableaux les premiers éléments susceptibles d'êtres mis en exergue et d'être synthétisés.

Tableau 1 : Les prérequis et les conditions favorables à la démocratie consociative

		Démocratie consociative	1968	1969
Prérequis	Comportement et attitude des élites	1. Capacité à reconnaître les dangers inhérents à un système fragmenté ; 2. Engagement à maintenir le système ; 3. Capacité à transcender les clivages des sous-cultures au niveau des élites ; 4. Capacité à trouver des solutions appropriées aux demandes des sous-cultures (impliquant proportionnalité et veto mutuel).	Apparition des prérequis.	Maintien des prérequis.
Conditions favorables	- Conditions 4, 5 et 6 applicables à 5 pays (Autriche, Suisse, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg). - Insistance sur le comportement des élites.	1. Ligne de démarcation claire entre clivages émanant des sous-cultures ; 2. Bon équilibre du pouvoir ; 3. Attitudes populaires favorables à des gouvernements de large coalition ; 4. Existence de menaces extérieures ; 5. Nationalisme modéré ; 6. Faible charge pesant sur le système ; 7. Petite taille des Etats.	Apparition des conditions.	Disparition des conditions 3 et 5 ; Renforcement de la condition 7.
Idée des conseils ou comités « ad hoc » à l'influence décisive.				

Tableau 2 : Les types de démocratie et leur degré de stabilité

Stabilité	Types de démocraties	Applications
Forte	Démocratie centripète	- Système anglo-américain ; - Etats scandinaves ; - Irlande ; - Israël ; - République Fédérale d'Allemagne.
Intermédiaire	Démocratie consociative (Possibilité de s'auto-démentir)	- Autriche ; - Suisse ; - Pays du Benelux.
Faible	Démocratie centrifuge	- Modèle européen continental ; - Italie ; - Troisième et Quatrième Républiques françaises ; - République allemande de Weimar.
Démocratie dépolitisée (pour mémoire)		

1979

En 1979, à l'occasion de la publication d'un article[19] sur la démocratie consociative et le fédéralisme, LIJPHART va raffiner et détailler sa théorie. Il va en effet donner à celle-ci quatre principes *(principles)*, apparus en filigrane dans des écrits antérieurs : la grande coalition, le veto mutuel, la proportionnalité, l'autonomie segmentaire.

LIJPHART indique que dans ces principes, deux sont les plus importants, à savoir la grande coalition et l'autonomie segmentaire. Ils sont aussi complémentaires. Il ne justifie toutefois pas les raisons pour lesquelles il qualifie ainsi ces deux principes.

Le principe de la **grande coalition** signifie que les leaders politiques de tous les segments d'une société plurielle gouvernent ensemble un pays. Le principe est celui du pouvoir partagé *(power-sharing)*. Le principe du pouvoir partagé dans les grandes coalitions peut prendre différentes formes : un cabinet de grande coalition dans les systèmes parlementaires, des grands conseils comportant d'importantes fonctions de coordination et d'avis ou encore une grande coalition entre un président et des politiques aux fonctions élevées dans les régimes présidentiels.

19 LIJPHART, A. Consociation and Federation : Conceptual and Empirical Links. *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 1979, vol. 12, n° 3, pp. 499-515.

Le principe d'**autonomie segmentaire** signifie quant à lui que l'autorité décisionnelle est déléguée *(delegated)* autant que possible aux segments séparés. Ce principe complète celui de la grande coalition en ce sens que dans les thèmes d'intérêt commun, les décisions sont prises conjointement par les leaders des segments. Dans les autres cas, le pouvoir décisionnel est laissé à chaque segment. LIJPHART ajoutera que la consociation idéale maximise à la fois les pouvoirs des segments dans les espaces d'intérêts communs et leur liberté d'organiser leurs propres affaires de manière autonome.

Le troisième principe est celui du **veto mutuel** ou du **veto de la minorité** *(mutual or minority veto)* qui peut être formel ou informel. Le veto est destiné à donner une garantie pour le cas où, même si le principe de grande coalition attribue un partage du pouvoir à chaque segment au niveau politique central, ceci ne constituerait pas une garantie contre une majorité s'affirmant lorsque les intérêts vitaux de la minorité sont en jeu.

Enfin, le quatrième principe, celui de la **proportionnalité**, sert de standard de base de la représentation politique, des désignations dans l'administration et de l'allocation des fonds publics. Ce principe peut d'ailleurs donner des protections particulières aux petites minorités : la surreprésentation des petites minorités et la parité de représentation. Ce principe peut constituer des alternatives particulièrement utiles à la proportionnalité lorsqu'une société plurielle est divisée en segments de tailles très inégales.

1982

En 1982[20], dans un article consacré à la situation politique en Irlande du Nord, LIJPHART avancera une définition comparative de la démocratie consociative. Il indiquera qu'il s'agit d'un modèle de coopération politique qui est plus enclin à atteindre à la fois la démocratie et la coexistence pacifique dans les sociétés divisées, que des modèles alternatifs, en particulier le modèle majoritaire, appelé aussi « westminstérien ». *(Consociation is a model of political co-operation which is more likely to achieve both democracy and peaceful co-existence in divided societies than the alternative models, in particular the majoritarian or Westminster model of democracy).*

Dans le même article, LIJPHART rappellera les quatre grands principes de la démocratie consociative. Il reprendra et étoffera le principe de proportionnalité en lui donnant un sens plus concret que dans ses écrits précédents. Il indiquera que le grand avantage de la règle de proportionnalité est qu'elle est largement reconnue comme un éminent standard de distribution. Il indique l'existence de deux extensions de la règle de proportionnalité accordant une meilleure protection aux minorités : la surreprésentation des petits segments et la parité de représentation. La parité est ainsi atteinte quand les minorités sont surreprésentées de manière telle qu'elles atteignent un niveau d'égalité avec la majorité ou le groupe le plus large. La surreprésentation des minorités et la parité deviennent alors des alternatives utiles à la proportionnalité lorsqu'une société divisée comprend des groupes de tailles hautement inégales.

Plus loin encore, LIJPHART redonnera une définition de la démocratie consociative par opposition avec le modèle westminstérien. Il indiquera en effet que l'essence du modèle de Westminster est la concentration du pouvoir politique dans les mains de la majorité alors que la consociation, plutôt que

20 LIJPHART, A. Consociation : The Model and Its Applications in Divided Societies, Desmond Rea, ed., Political Co-operation in Divided Societies : A series of Papers Relevant to the Conflict in Northern Ireland, Gill and Mac Millan, 1982, pp. 166-186.

de concentrer les pouvoirs, consiste à partager, diffuser, séparer, diviser, décentraliser et limiter le pouvoir. *(The essence of the Westminster model is the concentration of political power in the hands of the majority. Instead of concentrating power, the consociational model's basic approach is to share, diffuse, separate, divide, decentralise, and limit power).*

Plus loin, LIJPHART confirmera qu'il range bien le Luxembourg dans les exemples de démocratie consociative, essentiellement entre 1917 et 1967 approximativement. Il ne justifiera pas davantage l'allégation.

Mais le grand intérêt de l'article signé par LIJPHART en 1982 réside surtout dans ce qu'il appelle *« Basic Options in Consociational Engineering »*. Il livre ainsi six manières différentes et principales d'implémenter les principes consociatifs.

La première manière concerne le caractère formel ou informel des règles. En gros, des règles peuvent être écrites, surtout dans les textes constitutionnels, ou bien rester informelles et non écrites en consistant en des agréments entre leaders des segments.

LIJPHART va illustrer son propos en fonction de cinq critères : le partage du pouvoir, l'autonomie de segments, le système électoral proportionnel, la proportionnalité dans la nomination des fonctionnaires et le veto de la minorité. LIJPHART insère le cas du Luxembourg dans sa grille. Pour lui, en ce qui concerne le cas luxembourgeois, tous les critères relèvent de l'informel, à l'exception du système électoral proportionnel. Malheureusement, LIJPHART ne donne pas vraiment d'indication méthodologique permettant d'expliquer son classement.

Dans les cinq critères utilisés, deux sont des principes de la démocratie consociative : l'autonomie des segments et le veto de la minorité. LIJPHART livre des indications d'analyse intéressantes. Ainsi, l'autonomie des segments peut le plus souvent être une tradition non écrite de déléguer certaines décisions aux segments séparés ou bien il peut encore s'agir d'un principe constitutionnel.

Quant au pouvoir de veto, il doit plutôt être regardé comme un genre de frein d'urgence *(emergency brake)*, avec le risque d'être utilisé trop fréquemment, causant ainsi blocage et immobilisme gouvernemental.

Ensuite, LIJPHART utilise le critère de la spécification explicite des segments en opposition à une terminologie neutre. Les segments peuvent ainsi être définis en des termes explicites ou bien en des termes neutres susceptibles de s'appliquer à n'importe quel segment ou groupe.

Le troisième critère est l'étendue des droits et pouvoirs de la minorité. La question est donc de savoir si les minorités doivent être surreprésentées ou bien participer proportionnellement au partage du pouvoir. LIJPHART vérifiera pour plusieurs pays la représentation de la minorité dans le pouvoir législatif et dans l'exécutif. Concernant le Luxembourg, il indiquera qu'il y a proportionnalité dans les deux cas.

Le quatrième critère sera le partage du pouvoir exécutif entre des systèmes de cabinets ou des systèmes présidentiels. Pour le Luxembourg, c'est un système de cabinet.

Le cinquième critère n'a guère d'intérêt dans le cas qui nous occupe puisqu'il s'agit d'une autonomie fédérale ou non territoriale. Pour le Luxembourg elle est bien sûr non territoriale.

Le sixième et dernier critère concerne d'autres alternatives institutionnelles, portant essentiellement sur le besoin d'établir un système parlementaire monocaméral ou bicaméral. Le Luxembourg connaît un système monocaméral.

1984

En 1984, LIJPHART consacrera un article[21] entier à apporter des modifications ou des précisions à son ouvrage antérieur *« The Politics of Accomodation »* publié en 1975 et consacré à l'étude particulière du cas néerlandais. Si cet article est bien sûr consacré aux Pays-Bas, LIJPHART indique que sa théorie générale sur la démocratie consociative reste valable. Cette théorie a, pour lui, passé le test du temps et continue à être valable sur le plan empirique et sur le plan normatif. L'un ou l'autre élément sont très intéressants à relever.

Tout d'abord, en ce qui concerne la notion de « segment », LIJPHART va indiquer que la distinction entre segments débouche sur trois variables cruciales pour la théorie consociative. Il rappelle en premier lieu, que le segment est une part essentielle d'une société pluraliste aux tendances potentiellement déstabilisatrices pour un régime démocratique. Deuxièmement, le segment n'est ni plus, ni moins qu'une conséquence de la démocratie consociative et en particulier de deux de ses éléments : l'autonomie des segments et la proportionnalité. Il est en effet important de comprendre que la démocratie consociative augmente la stabilité démocratique d'une société plurielle, non en réduisant son caractère pluriel, mais en le rendant davantage pluriel. Ainsi, en reconnaissant explicitement les segments, en donnant à ceux-ci une fonction formelle et vitale dans le système politique, en les subsidiant sur base proportionnelle et en encourageant les segments de nature politique à travers la représentation proportionnelle, la démocratie consociative augmente la force organisationnelle des segments dans une société plurielle. En troisième lieu enfin, le caractère de l'organisation distincte dans une société plurielle est fortement corroboré avec l'idée de l'isolement des segments, condition de base pour mener à la démocratie consociative.

1985

Dans *« Power-Sharing in South Africa »*[22] publié en 1985, LIJPHART consacre tout un chapitre à repréciser ses théories antérieures sur la démocratie consociative. Il indique, concernant le Luxembourg, qu'il n'a pas pu tenir compte du pays dans ses analyses car cet Etat est petit et sous-analysé *(small and underanalyzed)*, même s'il peut à coup sûr être qualifié de consociatif.

21 LIJPHART, A. The Politics of Accomodation : Reflections – Fifteen Years Later. *Acta Politica*, 1984, vol. 19, n° 1, pp. 9-18.

22 LIJPHART, A. Power-Sharing in South Africa. In: *Policy Papers in international Affaires, n° 24*. Berkeley: Institute of International Studies, University of California, 1985, 178 p.

1993

Dans un court article[23] de style plutôt encyclopédique publié en 1993, LIJPHART confirme que sa théorie consociative dispose de deux caractéristiques à la fois principales et complémentaires : la grande coalition et l'autonomie segmentaire. Deux caractéristiques qualifiées d'additionnelles sont la proportionnalité dans la représentation politique, la représentation des fonctionnaires et l'allocation des fonds publics, ainsi que le veto de la minorité. Dans le même article, LIJPHART a écrit une phrase non dénuée d'intérêt. Il indique en effet, concernant les cas de l'Autriche, des Pays-Bas et du Luxembourg, que si la démocratie consociative y a décliné ou bien s'est terminée, la raison n'est pas imputable à un échec de pareil type de démocratie mais bien au fait qu'elle a tellement bien fonctionné qu'il n'y a pas eu besoin d'y avoir recours plus longtemps.

1997

Dans un article[24] publié en 1997, LIJPHART va s'intéresser un peu plus directement au cas luxembourgeois. Nous y reviendrons. Avant, il va toutefois se réintéresser au problème de la mesure du pluralisme dans les sociétés. Ainsi, afin de déterminer si une société est complètement pluraliste ou dévie grandement ou seulement moyennement d'un pluralisme parfait, quatre questions devraient être posées.

Est-ce que les segments dans lesquels la société est divisée peuvent être clairement identifiés ? Est-ce que l'importance de chacun de ces segments peut être exactement déterminée ? Est-ce que les frontières segmentaires ainsi que les frontières entre différentes organisations politiques, sociales et économiques coïncident ? Est-ce que les partis reçoivent un support électoral stable de leurs segments respectifs ? Pour LIJPHART, une société ne peut être considérée comme complètement pluraliste que, seulement, s'il est possible de répondre clairement par oui aux quatre questions.

1998

Dans un discours[25] prononcé en 1998 à l'occasion de l'attribution du prix Johann SKYTTE en science politique, remis à l'université suédoise d'Uppsala, LIJPHART va donner une définition de la notion de « consensus », empruntée au dictionnaire WEBSTER. Le consensus signifie une solidarité de groupe dans les sentiments et les croyances ou un accord général. LIJPHART indiquera aussi que le consensus peut être considéré comme un concept culturel. Toutefois, il nuancera un peu plus tard en ajoutant que la « consensus democracy » ne se réfère pas à la culture mais bien à la structure. La « consensus democracy » constitue ainsi un ensemble de caractéristiques institutionnelles dont disposent certaines démocraties et dont font partie les types d'exécutif, de législatif, de systèmes de partis,

23 LIJPHART, A. Consociational Democracy. Joel Krieger, ed., The Oxford Companion to Politics of the World, 1993, pp. 188-189.

24 LIJPHART, A. Changement et continuité dans la théorie consociative. *Revue internationale de politique comparée*, 1997, vol. 4, n°3, pp. 679-697.

25 LIJPHART, A. Consensus and Consensus Democracy : Cultural, Structural, Functional, and Rational-Choice Approaches, *Scandinavian Political Studies*, 1998, vol. 21, n°2, pp. 99-108.

etc. LIJPHART justifiera l'usage de l'expression car ce type de démocratie peut être vu comme un arrangement institutionnel capable de produire un consensus le plus grand possible dans des pays connaissant des sociétés divisées, dans lesquelles un consensus spontané n'est pas évident.

Dans le même discours, LIJPHART va retracer l'évolution des termes qu'il a personnellement utilisés pour définir et décrire progressivement la démocratie consociative.

LIJPHART avait commencé à utiliser l'expression de « politiques d'accommodation » *(politics of accomodation)*, lorsqu'il décrivait dès 1968 la situation dans son pays natal. L'expression reçut certaines critiques basées sur le fait que l'accommodation ou le compromis constituaient l'essence des politiques en général et non d'un système particulier par rapport à un autre.

Afin de répondre à ces observations, LIJPHART introduisit la notion de « démocratie consociative » *(consociational democracy)* dès 1968. Le terme « consociatio » emprunté à ALTHUSIUS datait de la fin du Moyen-Age et n'était plus en usage dans les sphères académiques au vingtième siècle, ce qui permettait aux lecteurs de LIJPHART de lire sa définition sans être distraits par des notions préconçues. Les critiques portèrent, comme nous l'avons-nous-même relevé plus haut, sur la difficulté de prononciation de ce terme polysyllabique.

Il avait abouti en 1984 à la notion de «démocratie de consensus » *(consensus democracy)*. LIJPHART en vint ensuite en 1985 à la notion de « pouvoir partagé » *(power-sharing)*, jugé synonyme de « consociation ». Il reconnut devoir multiplier les sous-définitions et clarifier celles-ci ensuite afin de distinguer les pays analysés sous la nouvelle notion générique.

Tableau 3 : L'évolution conceptuelle et terminologique de la démocratie consociative

Date	Anglais	Français
1968	Politics of accomodation	Politiques d'accommodation
1969	Consociational democracy	Démocratie consociative
1984	Consensus democracy	Démocratie de consensus
1985	Power-sharing	Pouvoir partagé

LIJPHART, en conclusion de son discours d'Uppsala, donnera une nouvelle définition de la démocratie consociative. Il indiquera en effet que la démocratie de consensus doit plutôt être basée, soit sur une culture consensuelle, soit qu'elle doit plutôt opérer dans une culture insuffisamment consensuelle de telle manière à produire en premier lieu le minimum de consensus requis pour une démocratie et qui, au fur et à mesure du temps, rendra la culture politique du pays plus consensuelle. Ainsi, la structure de la démocratie de consensus pourra être le produit d'une culture consensuelle ou bien son agent causal. *(My conclusions about consensus and consensus democracy are that the structure of consen-*

sus democracy may either be based on a consensual culture, or that it may operate in an insufficiently consensual culture in such a way as to first produce the minimum of consensus required for a democracy and then, in the long run, make the country's political culture more consensual. That is, the structure of consensus democracy may be the product of a consensual culture or its causal agent).

2002

Dans un article[26] paru en 2002, LIJPHART considère que comme phénomène empirique, le consociativisme a décliné depuis la fin des années soixante en Autriche, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, mais qu'il demeure fort en Suisse et en Belgique. Il expliquera le déclin en Autriche par la fin des grandes coalitions dès 1966. Les politiques néerlandaises dites de « pacification » ont pris fin quant à elles en 1967. En revanche, aucune explication précise n'est avancée pour le Luxembourg et l'Allemagne.

Plus loin dans le même article, LIJPHART reconnaît qu'il n'a pas défini précisément les concepts clés permettant de définir le degré de division d'une société.

26 LIJPHART, A. The Evolution of Consociational Theory and Consociational Practices, 1965-2000, *Acta Politica*, 2002, vol. 37, n°. 1-2, pp. 11-22.

Synthèse

Il est temps à présent, comme nous l'avons fait précédemment, de présenter sous forme de tableaux l'évolution de la définition de la démocratie consociative et des principes fondamentaux sous-tendant cette dernière.

Tableau 4 : L'évolution de la définition de la démocratie consociative

Date	Anglais	Français
1968	Democraties with subcultural cleavages and with tendencies toward immobilism and instability which are deliberately turned into more stable systems by the leaders of the major subcultures may be called consociational democracies.	Les démocraties connaissant des clivages entre sous-cultures avec une tendance à l'immobilisme et à l'instabilité, mais qui sont délibérément tournées vers des systèmes plus stables par les leaders de la majorité des sous-cultures seront appelées des démocraties consociatives. (Définition empruntée à APTER)
1969	Consociational democracy means government by elite cartel designed to turn a democracy with a fragmented political culture into a stable democracy.	Une démocratie pourra être qualifiée de consociative s'il existe un gouvernement par un cartel des élites formé de manière à transformer une culture politique fragmentée en une démocratie stable.
1982 (1)	Consociation is a model of political co-operation which is more likely to achieve both democracy and peaceful coexistence in divided societies than the alternative models, in particular the majoritarian or Westminster model of democracy.	La démocratie consociative est un modèle de coopération politique qui est plus enclin à achever à la fois la démocratie et la coexistence pacifique dans les sociétés divisées, que des modèles alternatifs, en particulier le modèle majoritaire, dit de Westminster.

1982 (2)	The essence of the Westminster model is the concentration of political power in the hands of the majority. Instead of concentrating power, the consociational model's basic approach is to share, diffuse, separate, divide, decentralise, and limit power.	L'essence du modèle de Westminster est la concentration du pouvoir politique dans les mains de la majorité alors que la consociation, plutôt que de concentrer les pouvoirs, consiste à partager, diffuser, séparer, diviser, décentraliser et limiter le pouvoir.
1998	The structure of consensus democracy may either be based on a consensual culture, or that it may operate in an insufficiently consensual culture in such a way as to first produce the minimum of consensus required for a democracy and then, in the long run, make the country's political culture more consensual. That is, the structure of consensus democracy may be the product of a consensual culture or its causal agent.	La démocratie de consensus doit plutôt être basée, soit sur une culture consensuelle, soit qu'elle doit opérer dans une culture insuffisamment consensuelle de telle manière à produire en premier lieu le minimum de consensus requis pour une démocratie et qui, au fur et à mesure du temps, rendra la culture politique du pays plus consensuelle. Ainsi, la structure de la démocratie de consensus pourra être le produit d'une culture consensuelle ou bien son agent causal.

L'évolution retracée ici n'est que temporelle. On ne peut à proprement parler d'une évolution de la définition amenant des éléments très nouveaux ou opérant des changements dans le temps. Il s'agit plutôt de manières différentes qu'a LIJPHART de présenter et surtout d'expliquer la définition et le concept de la démocratie consociative. Il s'agit plutôt d'une évolution explicative.

Tableau 5 : L'évolution des principes fondamentaux de la démocratie consociative

Grande coalition	1979	1993
	Le plus important et complémentaire de l'autonomie segmentaire. Les leaders politiques de tous les segments d'une société plurielle gouvernent ensemble un pays. Le principe est celui du pouvoir partagé (power-sharing).	Confirmation du caractère principal et complémentaire.

Veto mutuel	1979	1993
	Formel ou informel, le veto est destiné à donner une garantie pour le cas où, même si le principe de grande coalition attribue un partage du pouvoir à chaque segment au niveau politique central, ceci ne constituerait pas une garantie contre une majorité s'affirmant lorsque ses intérêts vitaux sont en jeu.	Principe qualifié d'additionnel.

Proportionnalité	1979	1982	1993
	Le principe sert de standard de base de la représentation politique, des désignations dans l'administration et de l'allocation des fonds publics.	Le grand avantage de la règle de proportionnalité est qu'elle est largement reconnue comme un éminent standard de distribution. Il existe deux extensions de la règle de proportionnalité accordant une meilleure protection aux minorités : la surreprésentation des petits segments et la parité de représentation.	Principe qualifié d'additionnel.

Autonomie segmentaire	**1979**	**1984**	**1993**	**1997**
	Le plus important et complémentaire du principe de grande coalition. L'autorité décisionnelle est déléguée autant que possible aux segments séparés.	Le segment est une part essentielle d'une société pluraliste aux tendances potentiellement déstabilisatrices pour un régime démocratique. Le segment n'est ni plus, ni moins qu'une conséquence de la démocratie consociative et en particulier de deux de ses éléments : l'autonomie des segments et la proportionnalité. Le caractère de l'organisation distincte dans une société plurielle est fortement corroboré avec l'idée de l'isolement des segments, condition de base pour mener à la démocratie consociative.	Confirmation du caractère principal et complémentaire.	Utilisation de la notion de segment pour mieux mesurer le pluralisme d'une société.

Bibliographie

ALMOND, G.A. Comparative Political Systems. *J. Politics*, XVIII, 3, 1956, pp. 391-409.

ALMOND, G.A. Introduction : A Functional Approach to Comparative Politics. In ALMOND and COLEMAN eds. *The Politics of the Developing Areas*. Princeton: Princeton University Press, 1960, 591 p.

ALMOND, G.A. and BINGHAM POWELL, G. Jr. *Comparative Politics : A Developmental Approach*. Boston: Little, Brown, 1966, 348 p.

APTER, D.E. *The Political Kingdom in Uganda : A Study in Bureaucratic Nationalism*. Princeton: Princeton University Press, 1961, 498 p.

DAALDER, H. The consociational democracy theme. *World Politics*, n° 26, pp. 604-621.

DAHL, R.A. (ed.). *Political Opposition in Western Democracies*. New Haven: Yale University Press, 1966, 458 p.

DAHL, R.A. Some Explanations. In : DAHL, R.A., *Political Opposition in Western Democracies*. New Haven: Yale University Press, 1966, 458 p.

DAHRENDORF, R. Out of Utopia : Toward a Reorientation of Sociological Analysis. In: *American Journal of Sociology*, 1958, vol. 64, n° 2, pp. 115-127.

DAHRENDORF, R. *Class and Class Conflict in Industrial Society*. Stanford: Stanford University Press, 1959, 328 p.

LEHMBRUCH, G. *Proporzdemokratie. Politisches System und Politische Kultur in der Schweiz und in Österreich.* Tübingen: Mohr, 1967, 58 p.

LEWIS, W.A. *Politics in West Africa*. London: Allen and Unwin, 1965, 90 p.

LIJPHART, A. Typologies of democratic systems. *Comparative political studies*, 1968, vol. 1, n° 1, pp. 3-44.

LIJPHART, A. Consociational Democracy, *World Politics*, 1969, vol. 21, n° 2, pp. 207-225.

LIJPHART, A. Consociation and Federation : Conceptual and Empirical Links. *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 1979, vol. 12, n° 3, pp. 499-515.

LIJPHART, A. Consociation : The Model and Its Applications in Divided Societies. *Desmond Rea, ed., Political Co-operation in Divided Societies : A series of Papers Relevant to the Conflict in Northern Ireland, Gill and Mac Millan*, 1982, pp. 166-186.

LIJPHART, A. The Politics of Accomodation : Reflections – Fifteen Years Later. *Acta Politica*, 1984, vol. 19, n° 1, pp. 9-18.

LIJPHART, A. Power-Sharing in South Africa. In: *Policy Papers in international Affaires n°24*. Berkeley: Institute of International Studies, University of California, 1985, 178 p.

LIJPHART, A. Consociational Democracy. *Joel Krieger, ed., The Oxford Companion to Politics of the World*, 1993, pp. 188-189.

LIJPHART, A. Changement et continuité dans la théorie consociative. *Revue internationale de politique comparée*, 1997, vol. 4, n°3, pp. 679-697.

LIJPHART, A. Consensus and Consensus Democracy : Cultural, Structural, Functional, and Rational-Choice Approaches. *Scandinavian Political Studies*, 1998, vol. 21, n° 2, pp. 99-108.

LIJPHART, A. The Evolution of Consociational Theory and Consociational Practices, 1965-2000. *Acta Politica*, 2002, vol. 37, n°1-2, pp. 11-22.

LIPSON, L. *The Democratic Civilization*. New-York: Oxford University Press, 1964, 251 p.

The Politics of Johannes Althusius. An abridged translation of the Third Edition of POLITICA METHODICE DIGESTA, ATQUE EXEMPLIS SACRIS ET PROFANIS ILLUSTRATA. Boston: Beacon Press, 1964, 232 p.

VERBA, S. Organizational Membership and Democratic Consensus. *J. Politics*, 1965, XVII, 3, pp. 467-473.

www.wikipedia.org

CEPS
INSTEAD

3, avenue de la Fonte
L-4364 Esch-sur-Alzette
Tél.: +352 58.58.55-801
www.ceps.lu